

**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT ET DE MISE A
DISPOSITION DE BIENS POUR LE SOUTIEN
DU SITE PATRIMONIAL TEXTILE DE WESSERLING
2016 à 2033**

Conseil départemental



Haut-Rhin

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

VU la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CG-2016-2-7-1 du 18 mars 2016 relative à la politique de la culture et du patrimoine,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CG-2016-3-1-5 du 24 juin 2016 relative à la Décision Modificative n° 1 - 2016

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu les orientations du Département du Haut-Rhin pour le Patrimoine et la Conservation,

Vu les statuts de l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling modifiés le 9 juin 2010,

Vu le bail emphytéotique conclu entre le Département du Haut-Rhin et l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling signé le 8 juillet 2016,

Vu le projet scientifique et culturel de l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling,

Vu la demande de subvention présentée par l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling,

Entre,
d'une part,

Le Département du Haut-Rhin, sis au 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 1^{er} juillet 2016, ci-après désigné "Le Département".

Et
d'autre part,

L'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling, représentée par son Président dûment habilité pour ce faire, sise 68470 HUSSEREN-WESSERLING, ci-après désignée « l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling », « l'Association de Gestion » ou « l'Association ».

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par acte de vente en date du 14 octobre 1986, le Département du Haut-Rhin s'est porté acquéreur des actifs non industriels de l'ancienne manufacture d'impression située à Husseren-Wesserling.

La maîtrise foncière du site de Wesserling appartient aujourd'hui à deux entités distinctes, à savoir :

- **le Département du Haut-Rhin**, propriétaire des 17 ha du parc de Wesserling,
- **la Communauté de Communes de la Vallée de St-Amarin**, propriétaire depuis 2003 de 24 ha de bâtiments industriels, qui assure directement la maîtrise d'ouvrage du projet de reconversion de ces espaces.

L'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling a pour mission d'assurer la gestion, l'animation et le développement de l'ensemble du site patrimonial de Wesserling, et en particulier de développer et de mettre en œuvre le projet de valorisation du château, de la ferme, du musée, des 17 ha de parc, propriétés départementales. Elle gère également l'écomusée textile du site de Wesserling et réalise l'entretien et la mise en valeur des jardins publics du site.

Après la revente de certains bâtiments et la réalisation de travaux sur d'autres, le Département a décidé de soutenir les actions de l'Association de Gestion par le biais d'une convention (24/03/1999) et d'avenants successifs.

Afin de poursuivre la dynamique culturelle et touristique initiée ces dernières années, l'Association a élaboré un projet scientifique et culturel autour des axes suivants :

- un écomusée de l'industrie textile alsacienne,
- le « Grand Jardin de Wesserling »,
- la création d'un site touristique et culturel d'envergure départementale.

Le Département a pris connaissance du projet de développement culturel de l'Association. Par ailleurs, par bail emphytéotique signé le2016, le Département a mis à disposition de l'Association un ensemble de biens comprenant notamment les éléments suivants :

- Le musée du Textile et des Costumes.
- Le corps principal et l'aile Nord du bâtiment dit « le Château ».
- Un restaurant comportant également une partie habitation.
- Une ferme comportant une étable, un chalet, des sanitaires publics et des pâturages.
- Une maison dite « Maison Ecotex ».
- Une remise.
- Un hangar en bois dit « la Billetterie ».
- Les jardins du domaine dits « Les Jardins métissés ».
- Le parking.
- Le parc arboré et l'ensemble des espaces verts.

Considérant l'objet statutaire de l'association et son activité générale qui consiste en la gestion, l'animation et le développement de l'ensemble du site patrimonial de Wesserling, Considérant la politique départementale relative au soutien à diverses composantes du secteur culturel dont l'Animation du Patrimoine et les Musées,

TITRE I : OBJET, DUREE

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet scientifique et culturel du Parc de Wesserling, conçu et porté par l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling, le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association à travers un partenariat, objet de la présente convention.

Dans le cadre du présent partenariat avec le Département du Haut-Rhin, l'Association poursuit ses objectifs et actions qui s'inscrivent dans la continuité et en lien avec les orientations politiques du Département. A cet égard, elle veillera à :

- développer les actions visant à promouvoir le musée et les jardins du site textile de Wesserling,
- favoriser par tout moyen approprié l'accès des publics (personnes âgées, personnes handicapées, scolaires...) au site de Wesserling,

- apporter une contribution active au rayonnement culturel de la Vallée de St-Amarin,
- promouvoir les richesses culturelles, patrimoniales et touristiques du site départemental.

La présente convention a ainsi pour objet, d'une part de préciser les conditions de mise à disposition des biens (costumes, objets de collection) du Département à l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling, et d'autre part de définir la durée et les modalités de l'aide financière allouée par le Département à l'Association précitée au titre de l'investissement.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 18 ans, soit du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2033. Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

TITRE II : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES BIENS DU DEPARTEMENT A L'ASSOCIATION

Article 3 : Biens appartenant au Département et mis à disposition de l'Association

Le Département met à la disposition de l'Association de gestion les costumes et objets de collection dont il est propriétaire (soit par achat, soit par donation), répertoriés dans les cahiers d'inventaire établis par le conservateur, consultables à tout moment par le Département. Ces cahiers devront être mis à jour automatiquement, au fur et à mesure des nouvelles acquisitions départementales. Il est rappelé que ces biens relèvent du domaine public départemental, et à ce titre, ils sont insaisissables et incessibles.

Article 4 : Conditions de mise à disposition

L'Association s'engage à prendre les biens qui lui sont mis à disposition dans l'état dans lequel ils se trouvent et, au terme de leur mise à disposition, à les rendre dans leur état initial.

L'Association de gestion s'engage également à assurer une protection et une conservation satisfaisantes des collections et des objets qui lui sont confiés selon les normes relatives à la conservation préventive et aux traitements de conservation des collections patrimoniales et mettre en valeur les biens qui lui sont mis à disposition, conformément à sa mission statutaire. Les éventuelles exploitations des collections en dehors du Musée nécessiteront l'autorisation expresse du Département.

Article 5 : Droits de reproduction

Indépendamment de la présentation au public des costumes et objets des collections appartenant au Département, l'Association de gestion pourra procéder ou faire procéder à leur présentation en totalité ou en partie par tous moyens audiovisuels.

L'Association de gestion est également autorisée à réaliser ou faire réaliser la reproduction de ces pièces par tous moyens.

Dans tous ces cas, l'Association de gestion sollicitera l'autorisation du Département qui réglera à cette occasion, au cas par cas, la question des droits de reproduction.

L'Association de gestion devra également indiquer de façon visible et lisible, sur chaque support de reproduction, « propriété du Conseil Départemental du Haut-Rhin – autorisation de reproduction ».

ES

Article 6 : Assurance des costumes et objets de collections appartenant au Département

Le Département assure les costumes et objets de collection qui lui appartiennent pour les dommages qu'ils pourraient subir.

TITRE III : MODALITES ET CONDITIONS DE SOUTIEN FINANCIER

ARTICLE 7 : Subvention d'investissement

Pour la période 2016 à 2033, le Département du Haut-Rhin s'engage à allouer annuellement et sous réserve du vote des crédits correspondants, une subvention d'investissement d'un montant maximum de 100 000 € en faveur de l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling. Cette participation doit permettre de financer les dépenses d'investissements du site. Une subvention de 100 000 € est attribuée au titre de 2016. Pour les années 2017 à 2033 et après examen de la demande et du budget prévisionnel de l'association, l'octroi de cette subvention prendra la forme d'une délibération du Conseil départemental ou de la Commission permanente.

Pour chaque subvention annuelle, la durée de validité pour la présentation des justificatifs nécessaires au versement de l'aide accordée est de 3 ans à compter du vote de celle-ci.

Les subventions accordées par le Département dans le cadre de la présente convention devront uniquement être employées pour la mise en œuvre du projet scientifique et culturel de l'Association, et en particulier pour les dépenses d'investissement du site.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre de son projet est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel, la subvention versée par le Département sera automatiquement réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier du Président du Conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre de son projet devaient être supérieures, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

En tout état de cause, l'octroi de ces subventions ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

ARTICLE 8 : Modalités de versement des subventions d'investissement

Il est proposé, en dérogation de la deuxième partie du règlement financier votée en date du 24 juin 2016 dans le cadre de la DM1 2016, que les subventions seront versées chaque année de la manière suivante, à savoir :

- 1^{er} versement : une avance de 35 % à l'issue du vote de la subvention,
- 2^{ème} versement : un deuxième acompte de 35 % sur présentation des justificatifs à hauteur de 70 % des dépenses subventionnables,
- 3^{ème} versement : le solde, soit 30 %, sur présentation des justificatifs des travaux de l'année concernée.

ES

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département en vigueur au moment du vote et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme D214 imputation 204-312-20422-23022-014 du budget départemental, et virés au compte n° 10278 03540 00036061045 clé 19 ouvert auprès du Crédit Mutuel Haute Thur de St-Amarin.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

ARTICLE 9 : Responsabilités et obligations de l'Association

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son projet scientifique et culturel,
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation du projet subventionné par ce dernier, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou tout autre document dont la production serait jugée utile, pour justifier de la bonne utilisation des subventions au regard des obligations et engagements découlant de la présente convention,
- pour chaque subvention annuelle, à la fin des travaux de chaque opération considérée,
 - . un bilan complet des investissements réalisés,
- aviser le Département de toute modification concernant :
 - . le projet scientifique et culturel,
 - . l'usage des subventions, déterminé dans le cadre de la convention et le cas échéant de ses avenants,
 - . ses statuts, ainsi que les réflexions engagées dans la perspective de leur modification,
 - . sa présidence, sa direction et son administration, ses coordonnées (postales, bancaires....).
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale.
- mentionner par tous moyens appropriés le soutien du Département relatif au site du Parc de Wesserling et aux projets culturels et autres menés par l'Association de gestion et/ou les tiers occupants,
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

L'Association devra également associer le Conseil départemental à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

ES

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou leur annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

ARTICLE 11 : Suivi et évaluation

L'Association s'engage à fournir, au moins 1 an avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet visé à l'article 1^{er}. Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département et l'Association procéderont conjointement à l'évaluation des conditions de réalisation et à la poursuite du projet.

ARTICLE 12 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions de l'article 1 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 13 : Résiliation

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

ES

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 7 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

ARTICLE 14 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

ARTICLE 15 : Caducité

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 16 : Responsabilité

L'association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions/projet, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 17 : Contrôle

L'Association justifiera à tout moment sur simple demande des services du Département de l'utilisation des subventions reçues par la production de tout document spécifique aux actions.

ARTICLE 18 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

ARTICLE 19 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, le propriétaire et l'Association de gestion élisent domicile en l'HÔTEL DU DEPARTEMENT à COLMAR.

ARTICLE 20 : Mention légale d'information

Les informations recueillies, y compris les données personnelles des personnes physiques, font l'objet d'un traitement informatique destiné à gérer le patrimoine départemental.

Les destinataires des données sont les agents du Conseil Départemental du Haut-Rhin chargés de la gestion du patrimoine départemental.

ES

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, l'Association de gestion bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui la concernent, qu'elle peut exercer en s'adressant à la Direction du Patrimoine et du Droit des Sols du Conseil Départemental du Haut-Rhin, 100 Avenue d'Alsace BP 20351 68006 COLMAR Cedex.

L'Association de gestion peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant. Néanmoins, elle est d'ores et déjà informée qu'en cas de suppression des données la concernant, cette action pourra avoir des conséquences sur les modalités de gestion des biens objets des présentes.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Colmar, le 8 juillet 2016

Pour l'Association pour la Gestion
Et l'Animation du Parc Textile de Wesserling

Le Président



Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président

